

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Maire certifie que la
présente délibération (et ses
annexes)

a été RECUE en Préfecture

le **10 JUIL. 2020**

et PUBLIEE en Mairie

le **10 JUIL. 2020**

Le Maire

Affaire n° 20-069

DESIGNATION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

En application du décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2020 dans les départements de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin au territoire de Belfort, à l'exception de Paris, de la Seine et Marne et des Yvelines. En Outre-mer, les sénateurs des collectivités de Guyane, de Polynésie française, de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Wallis et Futuna seront également renouvelés.

A ce titre, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 10 juillet, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'article L285 du code électoral, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; des suppléants sont par ailleurs élus dans toutes les communes afin de remplacer le cas échéant les délégués des conseillers municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants à élire est de 9 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués.

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article R133 du code électoral composé par Madame le Maire, Véronique FERREIRA, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- Michel SAUBION
- Pierre LABORDE
- Jade GIRAUD
- Lucie GATINEAU

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs de :

- Procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT

--*-*-*-*-*-*

Séance ordinaire du : 10 Juillet 2020

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 33

--*-*-*-*-*

Aujourd'hui le dix juillet deux mille vingt à 18h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 29 juin 2020 (convocation affichée en Mairie en date du 29 juin 2020) s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA, Maire

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Bruno FARENIAUX, Sylvie CESARD-BRUNET, Patrick BLANC, Sandrine LACAUSSADE, Philippe GALLES, Isabelle MAILLE, Jean-Claude MARSAULT, Karine FAUCONNET et Michel IBARBOURE, Adjoints.

Michel SAUBION, Pierre LABORDE, Dominique SAITTA, Michel REYNAUD, Patrick DURAND, Valérie CARPENTIER, Pascale NAVARRO, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Ruffino D'ALMEIDA, Aurore LAMOTHE, Aysel AZIK, Sylvain FOUCHER, Lucie GATINEAU, Jade GIRAUD, Emmanuelle PLOUGOULM et Marie-Mathilde BRUN, Conseillers Municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Patricia DUREAU, Frédéric DUBOIS, Ayline NORIEGA, Marc FRANÇOIS.

ABSENTS : Luc SIBRAC, Frédéric BONNOT et Claudia BROCHARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sandrine LACAUSSADE.

LA SEANCE EST OUVERTE

Deux listes de candidats respectant les règles de parité ont été déposées avant l'ouverture du scrutin :

- Liste A : « Ensemble vivre Blanquefort »
- Liste B : « Blanquefort en luttes »

Après vote,

Effectif légal du Conseil municipal : 33
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de votants : 30 dont 4 pouvoirs
Nombre de suffrages exprimés : 28
Quotient : 3,11

Ont obtenu :

- Liste A « Ensemble vivre Blanquefort » : 27 voix
- Liste B « Blanquefort en luttes » : 1 voix

La répartition donne :

- Liste A « Ensemble vivre Blanquefort » : 9 mandats
- Liste B « Blanquefort en luttes » : 0 mandat

Sont donc élus délégués suppléants en vue des élections sénatoriales :

- BRET Michel
- JOUVE Virginie
- JOVER Francis
- GUYONNAUD Brigitte
- LABBE Alain
- GAILLARD Annick
- ANDRIEUX Claude
- TRONCHE Josette
- BOUMARD Philippe

Fait à BLANQUEFORT le 10 juillet 2020.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Désignation des suppléantes des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs

Date de transmission de l'acte : 10/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 10/07/2020

Numéro de l'acte : 20-069 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 033-213300569-20200710-20-069-DE

Date de décision : 10/07/2020

Acte transmis par : Maria-Begona DELPEYROUX

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de representants
5.3.4. autres

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....BLANQUEFORT.....

Département (collectivité)	GIRONDE
Arrondissement (subdivision)	BORDEAUX
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	/
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BLANQUEFORT.

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants) ²:

<u>FERREIRA</u> Véronique	<u>AZIK</u> Aysel	<u>FARENIAUX</u> Bruno
<u>BLANC</u> Patrick	<u>CARPENTIER</u> Valérie	<u>CESARD-BRUNET</u> Sylvie
<u>DURAND</u> Patrick	<u>D'ALMEIDA</u> Ruffino	<u>FAUCONNET</u> Karine
<u>FOUCHER</u> Sylvain	<u>GALÉS</u> Philijte	<u>GATINÉAU</u> Lucie
<u>GIRAUD</u> Jade	<u>iBARBOURE</u> Michel	<u>L'ABORDE</u> Pierre
<u>LACAUSSADE</u> Sandrine	<u>LAMOTHE</u> Suone	<u>MAILÈ</u> Isabelle
<u>MARSAUT</u> Jean-Claude	<u>NAVARRO</u> Pascale	<u>REYNARD</u> Michel
<u>SAITTA</u> Dominique	<u>SAUBION</u> Michel	<u>PLUGOULM</u> Emmanuelle
<u>LACOSSE-TERRIN</u> Sylvie	<u>BRUN</u> Marie-Mathilde	
<u>DUBOIS</u> Frédéric représenté par <u>GIRAUD</u> Jade		
<u>DUREAU</u> Patricia représenté par <u>CARPENTIER</u> Valérie		
<u>NORIEGA</u> Axline représentée par <u>MAILÈ</u> Isabelle		
<u>FRANÇOIS</u> Marc représenté par <u>PLUGOULM</u> Emmanuelle		

Absents non représentés :

<u>SIBRAC</u> Luc	<u>BONNOT</u> Frédéric	
<u>BROCHARD</u> Claudia		

¹ Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....Véronique FERREIRA....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme....Sandrine LACAUSSADE..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 30.... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes....SAUZION Michel - LABORDE Brice - GIRAUD Jade et
Lucie GATINEAU.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 33..délégués (et/ou délégués supplémentaires) et9... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2. listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	30
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble Vivre Blanquefond	27		3
Blanquefond en luttes	1		0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de O délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

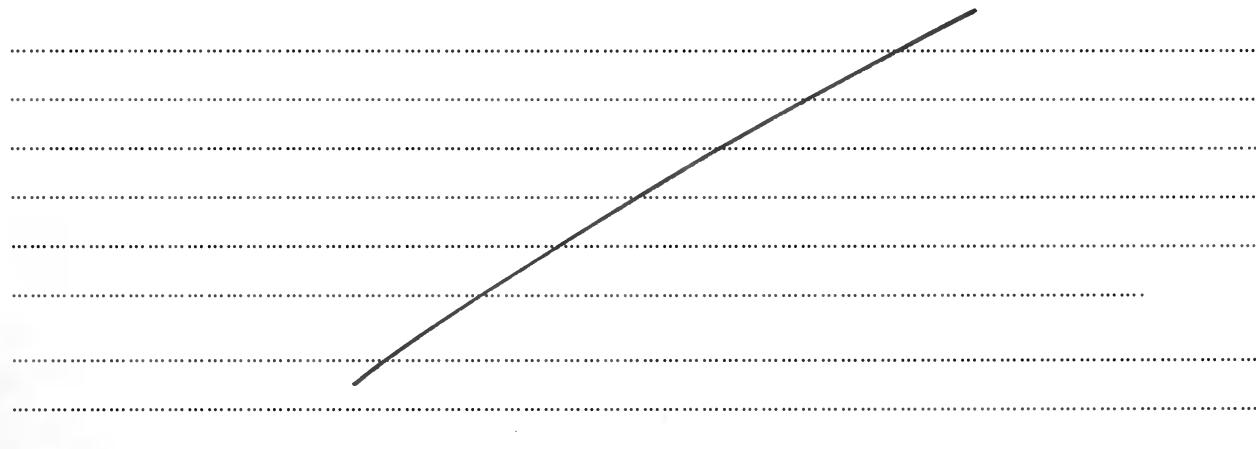
En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷



⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à18..... heures et30..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Verreerg.

A line drawing of a long, thin, segmented worm-like creature with a pointed head and a small fin on its side.

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

6

Annexe 1

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
.....BLANQUEFORT.....

Liste A Ensemble Vire Blanquefort

Liste nominative des personnes désignées :

- BRET Michel - Suppléant
- JOUVE Virginie - Supplante
- JOVER Francis - Suppléant
- GUYONNAUD Brigitte - Supplante
- LABBÉ Alain - Suppléant
- GAILLARD Annick - Supplante
- ANDRIEUX Claude - Suppléant
- TRONCHE Josette - Supplante
- BOUMARD Philippe - Suppléant

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune deBLANQUEFORT.....

Liste A Ensemble Vivre Blanquefort

Liste nominative des candidats :

- BRET Michel - Suppléant
- JOUVE Virginie - Suppléante
- JOVER Francis - Suppléant
- GUYONNAUD Brigitte - Suppléante
- LABBE Alain - Suppléant
- GAILLARD Annick - Suppléante
- ANDRIEUX Claude - Suppléant
- TRONCHE Josette - Suppléante
- BOUMARD Philippe - Suppléant

Liste B Blanquefort en luttes

Liste nominative des candidats :

- DAROS Xavier - Suppléant
- BENSAID Yamina - Suppléante
- RAMBAUD Noël - Suppléant
- LANDUREAU Muriel - Suppléante
- RUMEAU Jean - Suppléant
- COQUEREL Florence - Suppléante

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Annexe 3

Communes de 9 000 habitants et plus

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune
de BLANQUEFORT